

Information presse
Missions, objectifs
et modalités du débat public
10 mai 2007

Le débat public

L'introduction du débat public dans **le système juridique français** résulte de l'article 2 de la loi L95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier et par son décret d'application n°96-388 du 10 mai 1996. La loi Barnier a été modifiée par l'article 134 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et par son décret d'application n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP).

Le débat public est donc une **procédure encadrée par la loi**, qui permet **la participation de la population au processus décisionnel**.

Il se définit par ses règles : **expression directe du public, réponses à toutes les questions**, quels que soient ceux qui les posent, **cohérence des réponses**.

Quel que soit l'objet du débat, il doit être défini clairement et de manière à laisser ouvertes les possibilités suivantes :

- **Mettre en discussion l'opportunité du projet,**
- **Examiner des variantes au projet,**
- **Débattre de tous les aspects du projet,**
- **Ouvrir une aire de débat au-delà de la stricte aire d'emprise du projet.**

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP), sur saisine de la Direction Régionale de l'Équipement a décidé au cours de sa séance du 7 mars 2007 (décision n°2007/09/CAT/1) d'organiser un débat public sur le contournement autoroutier de Toulouse.

Ce projet a pour objectif d'atténuer les problèmes de congestion sur la rocade toulousaine et de contribuer à un aménagement équilibré du territoire, en renforçant la constitution de pôles urbains équilibrés autour de Toulouse.

La CNDP a décidé, conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002, d'organiser elle-même un débat public dont elle a confié l'animation à une commission particulière du débat public (CPDP) présidée par Claude BERNET.

La CPDP sur le contournement autoroutier de Toulouse a élaboré ce document afin d'éclairer l'ensemble des acteurs sur les objectifs et les conditions générales de déroulement du débat public, préalablement à son ouverture officielle dont la date sera fixée par la CNDP.

La Commission Nationale du Débat Public

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confère à la CNDP le statut d'**autorité administrative indépendante (AAI)**, à l'image de ce qu'est le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Ce statut a pour but d'asseoir la légitimité de cette instance qui est garante devant le public de l'**impartialité, de la transparence et de la sincérité du débat public**.

Cette **indépendance est garantie** à la fois par la composition de la CNDP, par son organisation et ses règles de procédure, par l'autonomie de ses moyens de fonctionnement. La loi ne confère à la CNDP **aucun pouvoir juridique réglementaire ou de sanction**, mais elle prend néanmoins les décisions qui s'imposent, émet des avis et formule des recommandations ; la mission qui lui est ainsi confiée s'apparente à une **magistrature d'influence** en matière de participation du public.

Les missions de la CNDP

Le code de l'environnement confère à la CNDP plusieurs rôles et missions, parmi lesquels :

- veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées ;
- déterminer les modalités de participation du public pour les projets dont elle est saisie ;
- veiller au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle est saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux ;
- conseiller les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage, à leur demande, sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet ;
- émettre tout avis et recommandations, à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et à développer la concertation avec le public.

La CNDP a toutefois pour mission principale d'apprécier si un débat public doit être organisé sur les projets dont elle est régulièrement saisie.

La Commission Particulière du Débat Public

La CPDP **conduit le débat public** depuis sa conception jusqu'à sa clôture.

Ses membres sont nommés par la Commission nationale du débat public.

Ils sont **totalemtent indépendants** du maître d'ouvrage et des parties en présence. Ils respectent des **principes déontologiques** tels que : équité, intégrité, impartialité, transparence et confidentialité.

Si la CPDP **ne se prononce pas sur le fond du projet** mis en débat et ne donne aucun avis, elle fait en sorte qu'un maximum d'**éléments d'appréciation** sur le fond du projet soient exprimés lors du débat par une diversité d'intervenants.

Les principes de la CPDP

La commission particulière garantit le respect des **principes qui animent l'esprit du débat public**.

- **Le principe d'équivalence** : l'égalité de traitement des participants signifie que chacun est encouragé de la même façon à contribuer au débat. Les mêmes moyens d'information, d'expression et de contribution sont mis à disposition de tous. Les mêmes règles de discipline sont appliquées à chacun, quel que soit son statut.
- **Le principe de transparence** : rendre l'information du projet disponible et compréhensible. Le débat public doit permettre l'émergence d'une réelle diversité des points de vue portés par la diversité des acteurs et du public. Toutes les contributions sont rendues publiques au fur et mesure et pendant toute la durée du débat public.
- **Le principe de confrontation des arguments** : la CPDP veille à ce que l'ensemble des positions et arguments soit explicité puis débattu, et puisse faire l'objet soit de réponses, notamment de la part du maître d'ouvrage, soit d'études complémentaires. Le débat public doit faire émerger tous les éléments nécessaires à l'évaluation du projet.

Le débat public doit constituer un exercice d'**intelligence collective** : il est un temps d'apprentissage collectif où des connaissances sont partagées, débattues, appropriées, critiquées. La CPDP fait en sorte que le débat favorise ce processus de compréhension mutuelle et d'intelligence collective susceptible d'éclairer le décideur.

Informations disponibles sur le site : www.debatpublic.fr

**Contournement autoroutier
de Toulouse**

Le débat public sur le Contournement autoroutier de Toulouse

MARS – JUIN 2007

Phase de préparation du débat public

La commission particulière reçoit les acteurs qui le souhaitent, afin de préparer le débat public, son organisation, les outils, etc.

4 JUILLET 2007

La CNDP examine le dossier rédigé par le maître d'ouvrage et, s'il est suffisamment complet, décide de l'ouverture du débat public.

La CNDP arrêtera le calendrier du débat public et les modalités de son organisation.

SEPTEMBRE – DECEMBRE 2007

(dans l'hypothèse de l'acceptation du dossier MO par la CNDP)

Déroulement du débat public

La CPDP mettra à disposition du public les outils nécessaires à son information, à son expression et à sa participation active : réunions publiques, journal du débat, cahiers d'acteurs, site Internet interactif, etc. L'ensemble des avis, contributions écrites et orales, questions, est réintégré dans le débat public.

FEVRIER 2008

Publication du compte rendu et du bilan du débat

(dans les deux mois suivant la clôture du débat public)

Le compte rendu du débat est élaboré par le président de la CPDP et le bilan du débat est dressé par le président de la CNDP.

Dans les trois mois suivant la publication du bilan de la CNDP, **les autorités responsables du projet décident du principe et des conditions de la poursuite du projet**, par un acte publié et transmis à la CNDP, en présentant, le cas échéant, les modifications apportées au projet.

Si vous souhaitez contribuer au débat, vous pourrez prendre contact avec la commission particulière dès le lancement du débat public.

Commission particulière du débat public sur le contournement autoroutier de Toulouse

Secrétariat général, Audrey WU

9, rue de Sébastopol - 31000 Toulouse

Tél. : 05 67 31 45 89 - Fax : 05 67 31 45 99

(COORDONNÉES TEMPORAIRES)

La composition de la CPDP

Décisions n°2007/ 10 / CAT / 2 du 7 mars 2007,
n°2007/ 20 / CAT / 3 du 4 avril 2007.

• **Claude BERNET**, Président

Après deux postes de terrain, en VENDEE et en BRETAGNE, Claude BERNET a été chargé, à la DATAR, des dossiers littoral et aménagement touristique. Il a été le collaborateur des ministres de l'aménagement du territoire, des collectivités locales et de l'agriculture. Il a occupé successivement les directions des gens de mer, des pêches maritimes et de l'enseignement et de la recherche agricoles. Il était à l'inspection générale de l'agriculture spécialiste de l'audit des fonds communautaires.

• **Michèle BORDENAVE**

Domiciliée à Pau, dont elle est originaire, Michèle BORDENAVE exerce la profession d'expert agricole et foncier au sein d'un cabinet libéral, qu'elle dirige depuis quelques années. Elle figure, en qualité d'expert en immobilier, sur la liste des experts établie par la Cour d'appel de Pau et exerce, ponctuellement, des fonctions de commissaire enquêteur. Titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit de l'environnement, elle a en charge le secteur technique "Législation, enquêtes publiques, réglementation, jurisprudence" de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

• **Cécile VALVERDE**

Retraitée du corps de l'inspection de l'enseignement agricole. Cécile VALVERDE a été chargée de la gestion des moyens des établissements d'enseignement ; de la direction d'un établissement d'enseignement supérieur ; de l'évaluation des personnes, des dispositifs et des structures ; de la formation et du conseil ; de l'expertise et de l'appui aux différents échelons de l'administration ; de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques.

• **Didier COROT**

61 ans, géographe, diplômé de l'Ecole du paysage de Versailles (ENSP) et du Centre de recherche sur le paysage du ministère de l'environnement (CNERP). Depuis, Didier COROT exerce principalement son activité de paysagiste dans le domaine de la planification territoriale au sein d'un bureau d'étude pluridisciplinaire sur l'urbanisme, l'environnement et le développement local (ADELE Consultants) à Aix-en-Provence, notamment avec la prise en compte du paysage dans les PLU, SCOT et les grands projets d'aménagements, avec l'élaboration de chartes et plans de paysage pour des communautés de communes ou pays, ainsi que dans l'application des lois « littoral », « montagne » et « paysage » en général.

Participations comme « expert » dans les débats publics sur les projets de THT Boute-Carros et France-Espagne, et comme membre de la CPDP pour le projet de LGV-PACA.

• **André ETCHELECOU**

Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour spécialisé en Aménagement du territoire et Environnement, André ETCHELECOU a mené des travaux de recherches sur les transports et la pollution (en montagne : Alpes et Pyrénées). Il a été le coordonnateur du programme national Ecosystèmes, Transports, Pollution, est président du Conseil Scientifique du Parc National des Pyrénées et exerce ponctuellement des activités de commissaire enquêteur.

Annexe 1 : Code éthique et déontologique de la CPDP

Chaque membre veille à ce que toutes les informations existantes sur le projet soient mises à la disposition du public de façon claire, compréhensible, avec la plus grande objectivité possible.

Il s'engage à favoriser l'expression de tous les publics concernés qui désirent poser les questions, obtenir des réponses ou donner leurs points de vue lors du débat.

Il s'engage à remplir son rôle avec équité, intégrité et impartialité. Il se veut au service du public. Il veille au respect de chacun et refuse les incivilités.

Il assure son rôle en toute indépendance.

Il ne doit avoir aucun intérêt personnel dans le projet soumis au débat.

Il informe, au cours du débat, le président de la commission particulière de tout changement de sa situation qui pourrait lui être reproché.

La commission particulière n'a ni avis ni position à émettre au cours ou à l'issue du débat. Chaque membre est soumis à une stricte neutralité. Il doit observer un droit de réserve sur le projet. Il évite toute position ou tout propos qui pourrait être considéré comme contraire à celui-ci.

S'il a connaissance au cours du débat d'informations confidentielles, son devoir de confidentialité s'exerce pendant et au-delà du débat.

Il s'assure de la saine gestion des moyens humains, matériels et financiers mis en oeuvre pour le déroulement du débat public.